

Service Eau et Nature

**Arrêté inter-préfectoral
Arrêté portant réglementation de la pêche de loisir au sein de la réserve naturelle nationale des étangs
du Romelaère**

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord	Le préfet du Pas-de-Calais Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques Chevalier du Mérite agricole
--	---

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-7 à R.332-72, R.436-23 et R.432-5 ;

Vu le décret n° 2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère et de son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'avis favorable suite à la consultation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du 23 septembre au 22 octobre 2020 ;

Vu la synthèse d'avis de la consultation du public en date du 28 avril 2021 au 19 mai 2021 ;

Vu la convention pour la mise à disposition du droit de pêche sur la Réserve Naturelle Nationale des Étangs du Romelaère ;

Considérant la sensibilité du milieu naturel de la réserve face aux activités de loisir notamment celle de la pêche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'exercice de la pêche se fera exclusivement en « No-Kill », à deux cannes maximum pour chaque pêcheur.

Tous les poissons capturés, sans distinction de taille ou d'espèce, seront remis à l'eau immédiatement et dans les meilleures conditions de survie. Excepté pour les espèces référées à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En cas de présence de l'une de ces espèces, il conviendra de signaler leur présence auprès des Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais pour la pêche.

Article 2- L'exercice de la pêche au sein de la réserve du Romelaère est autorisée uniquement au droit de 21 postes identifiés sur le plan annexé. Les postes sont matérialisés sur site à l'aide de bornes.

Il est interdit :

- d'exercer la pêche en dehors des zones spécifiées sur le plan en annexe au sein de la réserve ;
- la pêche au vif ou au poisson mort posé ;
- la pêche en barque en dehors de l'étang du débarcadère ou en float-tube ;
- l'amorçage pour la pêche à la carpe est interdit ;
- la baignade ;
- la planche à voile ;
- le modélisme et notamment les bateaux amorceurs ;
- la circulation de chiens même tenus en laisse ;
- la circulation en vélo, en mobylette, VTT, en rollers ou en trottinette ;
- le camping ;
- de laisser des détritiques dans la réserve hors des poubelles du site ;
- d'utiliser des diffuseurs sonores (poste de radio, enceinte portable) en dehors des écouteurs personnels ;

Article 3- La pêche sera autorisée au sein de la réserve naturelle nationale du Romelaère pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 décembre inclus, de l'année en cours. Les horaires d'ouverture de la pêche sur la réserve naturelle nationale du Romelaère sont de 8h00 à 18h00 les jours de la semaine et de 8h00 à 19h00 les samedi, dimanche et jours fériés pour la période allant du mois de mai au mois de septembre. Pour la période allant du mois d'octobre au mois de décembre les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 16h00. Fermeture de la réserve le 15 décembre.

Article 4- Tout aménagement, coupes d'arbres, d'arbustes ou de végétation au sein de la réserve est interdit. Les pêcheurs peuvent installer des parapluies, auvents et biwys de couleur naturelle (vert, noir, camouflage).

Article 5- Chaque pêcheur est dans l'obligation de détenir une carte de pêche fédérale.

Article 6- Les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou 3^{ème} classe selon les articles R.332-70 et R.332-71 du code de l'environnement.

Article 7- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi qu'aux mairies de Saint-Omer et de Nieurlet.

Article 8- Les secrétaires généraux de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale du Romelaère, Mesdames et messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et messieurs les agents des FDAAPPMA 62 et 59, les Colonels commandants du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et du Nord, les Maires de Saint-Omer et de Nieurlet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le 18 OCT. 2021

Le préfet

Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Fait à Lille, le 29 OCT. 2021

Le préfet

Georges-François LECLERC

56, rue Jules Barni

80040 AMIENS cedex

Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77

Réf. : 2021_AS_10-2021_peche

Affaire suivie par Albin SAUTEJEAU – 03 22 82 92 83

Illustration: Localisation des postes de pêche au sein de la réserve naturelle nationale du Romelaère



56, rue Jules Barni
80040 AMIENS cedex
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
Réf. : 2021_AS_10-2021_peche
Affaire suivie par Albin SAUTEJEAU - 03 22 82 92 83